



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2019-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

# Sommaire

## ARS

- R03-2018-12-31-004 - Décision modificative de la décision tarifaire n°76/ARS/DA portant fixation sur le budget et la dotation globale du service de lits halte soins santé du Samu social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2018 (N° FINESS 97 030 455 6) (2 pages) Page 3
- R03-2018-12-31-002 - Décision modificative de la décision tarifaire n°48/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SRV d'éduc et soutien aveug et malvoyants - 970303343 (3 pages) Page 6
- R03-2018-12-31-005 - Décision modificative de la décision tarifaire n°54/ARS/DA du 30/10/2018 portant fixation du prix de journée globalise pour 2018 de IME "les Clapotis" 970301735 (3 pages) Page 10
- R03-2018-12-31-003 - Décision modificative de la décision tarifaire n°58/ARS/DA du 30/10/2018 portant fixation du prix de journée globalise pour 2018 de ITEP - 970303681 (3 pages) Page 14
- R03-2018-12-31-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de plateforme médico-sociale PH enfants 970305736 (3 pages) Page 18
- R03-2018-12-31-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de l'EHPAD Edmar LAMA de Cayenne - 970302287 (3 pages) Page 22

## Cabinet

- R03-2018-12-13-005 - Arrêté complémentaire portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (CRPV) (4 pages) Page 26
- R03-2018-12-13-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (AKATIJ) (4 pages) Page 31

## centre hospitalier Andrée Rosemond

- R03-2019-01-01-001 - Décision 052-2018 portant modification de délégation de signature de Monsieur Christian BLANCHETIERE (3 pages) Page 36

ARS

R03-2018-12-31-004

Décision modificative de la décision taraifaire  
n°76/ARS/DA portant fixation sur le budget et la dotation  
globale du service de lits halte soins santé du Samu social  
de l'Ile de Cayenne pour l'année 2018 (N° FINESS 97 030  
455 6)

**DÉCISION MODIFICATIVE n° 98/ARS/DA de la décision tarifaire N° 76 /ARS/DA  
Portant fixation le budget et la dotation globale du service de lits halte  
soins santé du Samu social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2018  
(N° FINESS 97 030 455 6)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°605/DSDS/PS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 lits halte soins santé par le Samu Social de l'Ile de Cayenne (SSIC) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 15 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 455 6) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de la décision tarifaire N° 76 /ARS/DA du 05/11/2018 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 843.93 €	<b>442 968.66 €</b>
	<i>Dont crédits non reconductibles « suite situation préoccupante- 6 mois »</i>	23 328.84€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	312 067.73 €	
	<i>Dont mesures nouvelles suite extension LHSS</i>	133 672.18 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles relatifs au recrutement d'un chef de projet investissement LAM LHSS</i>	35 800.00€	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	85 057.00 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>442 968.66 €</b>	<b>442 968.66 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **442 968.66 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **36 914,05 €**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **31 986,65 €**.

**Article 4**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7**: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 455 6).



2/2

Fait à Cayenne, le **31 DEC 2018**

P / Le directeur général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Patricia JEGOUSSE-ROCHER**

ARS

R03-2018-12-31-002

Décision modificative de la décision tarifaire  
n°48/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2018 de SRV d'éduc  
et soutien aveug et malvoyants - 970303343

DECISION MODIFICATIVE N° 96/ARS/DA DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°48/ARS/DA DU 26/10/2018 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SRV  
D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS - 970303343

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/01/2006 de la structure SESSAD dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse de l'APAJH en date du 20/07/2018;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> L'article 1 de la décision tarifaire N°48/ARS/DA du 26/10/2018 est modifié comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 341.52
	- dont CNR relatifs au projet Handikite	57 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 302 662.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 765.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 748 769.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 649 192.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 577.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 730.80 €.



- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 649 192.60 €.  
(douzième applicable s'élevant à 145 730.80 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343).

Fait à CAYENNE le **13 1 DEC 2018**

/ Le Directeur Général

~~Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie~~

**Patricia JEGOUSSE-ROCHER**



ARS

R03-2018-12-31-005

Décision modificative de la décision tarifaire  
n°54/ARS/DA du 30/10/2018 portant fixation du prix de  
journée globalise pour 2018 de IME "les Clapotis"  
970301735

DECISION MODIFICATIVE N° 99 /ARS/DA DE LA DECISION TARIFAIRE N° 54/ARS/DA DU 30/10/2018  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
IME "LES CLAPOTIS" - 970301735

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2003 de la structure IME dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> L'article 1 de la décision tarifaire N° 54/ARS/DA DU 30/10/2018 est modifié comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 205.94
	- dont CNR	142 513.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 311 401.22
	- dont CNR UEE	150 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 074.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 760 681.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 577 516.28
	- dont CNR	292 513.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 523.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	179 641.96
	TOTAL Recettes	1 760 681.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 459.69 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 577 516.28 €.

(douzième applicable s'élevant à 131 459.69 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne,

Le 31 DEC 2018

Le Directeur Général

~~Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie~~

Patricia JEGOUSSE-ROCHER



ARS

R03-2018-12-31-003

Décision modificative de la décision tarifaire  
n°58/ARS/DA du 30/10/2018 portant fixation du prix de  
journée globalise pour 2018 de ITEP - 970303681

DECISION MODIFICATIVE N° 97 /ARS/DA DE LA DECISION TARIFAIRE N°58 DU  
30/10/2018 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE  
ITEP - 970303681

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2007 de la structure ITEP dénommée ITEP (970303681) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée SOS INSERTION ET ALTERNATIVES (750044513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP (970303681) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse du groupe SOS en date du 24/07/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> L'article 1 de la décision tarifaire N°58 du 30/10/2018 est modifié comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 907.09
	- dont CNR "situation GOS-RAPT, frais de fonctionnement"	30 303.00
	- dont CNR « Transport »	11 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 323 650.36
	- dont CNR « situation GOS-RAPT, frais de personnel »	72 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	545 416.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 173 973.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 960 351.07
	- dont CNR « situation GOS-RAPT »	103 203.00
	- dont CNR « transport »	11 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 622.43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	112 000.00
	TOTAL Recettes	2 173 973.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 362.59 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 2 173 973.50€.
  - (douzième applicable s'élevant à 181 164.46 €.)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOS INSERTION ET ALTERNATIVES » (750044513) et à l'établissement concerné.

Fait à,

Le 31 DEC 2018

Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Patricia JEGOUSSE-ROCHER



ARS

R03-2018-12-31-006

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2018 de plateforme  
médico-sociale PH enfants 970305736

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°100/ARS/DA PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR 2018 DE  
PLATEFORME MEDICO-SOCIALE PH enfants –  
97 030 573 6

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 16/05/2018 de la structure EEEH dénommée PLATEFORME MEDICO-SOCIALE (97 030 573 6) sise 10, R LEON GONTRAND DAMAS, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS « Handicap d'un continent à l'autre » (970305710) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°52/ARS/DA portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la plateforme médico-sociale PH enfant;
- VU la décision tarifaire modificative n°81/ARS/DA portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la plateforme médico-sociale PH enfant;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 26/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 3 982 246.51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 487 336,98
	- dont CNR	3 400 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 684.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 224.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 982 246.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 982 246.51
	- dont CNR	3 400 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 853, 88 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconstitution sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 164 493 €  
(douzième applicable s'élevant à 97 041,08 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS « Handicap d'un continent à l'autre » (970305710) et à la structure dénommée PLATEFORME MEDICO-SOCIALE (97 030 573 6).

Fait à Cayenne, le 31 DEC 2018

P / Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Patricia JEGOUSSE-ROCHER



ARS

R03-2018-12-31-001

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2018 de l'EHPAD Edmar  
LAMA de Cayenne - 970302287

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 95 ARS/DA du 13 DEC 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;

VU l'arrêté initial n° 25 ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de l'EHPAD Edmar LAMA de CAYENNE – 970302287.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> /01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 177 229.82 € au titre de 2018, dont 170 907.50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 435.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	2 177 229.82	94.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 586 050.54 € :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	1 586 050.54	68.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 170.88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31 DEC 2018

*P/* Le Directeur Général

*[Signature]*  
Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Patricia JEGOUSSE-ROCHER



Cabinet

R03-2018-12-13-005

Arrêté complémentaire portant attribution d'une subvention  
du FIPD au titre de l'année 2018 (CRPV)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **ARRÊTÉ complémentaire n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté n°n° R03-2018-08-31-027 du 31 août 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 au Centre de ressources politique de la ville de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 en date du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Jean-Raymond PASSARD, Président du Centre de ressources politique de la ville (CRPV) de Guyane**, pour le projet « **Expérimentation nationale de Médiation sociale en milieu scolaire** » ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement du préfet en date du 9 février 2018 concernant le doublement du dispositif des médiateurs sociaux en milieu scolaire ;
- CONSIDÉRANT** les sommes déjà engagées par le Centre de ressources politique de la ville (CRPV) de Guyane sur la subvention de 20000 € accordée par l'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-31-027 du 31 août 2018 précité, pour la mise en œuvre de son action ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention complémentaire au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au **Centre de ressources politique de la ville (CRPV) de Guyane (n° SIRET : 44380148500022)** dont le siège social est situé 12 rue du 14 juillet – BP 691 – 97300 CAYENNE, représenté par Monsieur Jean-Raymond PASSARD dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Expérimentation nationale de Médiation sociale en milieu scolaire** ». La subvention complémentaire s'élève à **5000 € (cinq mille euros)** et correspond à **0,9 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Prévenir et gérer les comportements violents, les conflits, les incivilités et le harcèlement ; prévenir et lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, notamment par le développement de la relation « école-famille-quartier » ; développer les comportements citoyens et une culture du dialogue et de la tolérance.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **un chef de projet, 12 médiateurs sociaux, mobilisation de la responsable de pôle, du directeur et d'un chargé de mission.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévention de la délinquance juvénile.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de présence active de proximité, nombre de prévention de conflits, nombre de veilles sociales, territoriales et techniques, nombre de projets collectifs, nombre de mises en relation, nombre d'informations, sensibilisation et formations.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **meilleure prévention de la violence et des conflits en milieu scolaire, amélioration du lien famille-école-quartier.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081003A6

Le versement est effectué sur le compte du **Centre de ressources politique de la ville (CRPV) de Guyane** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : ASSO CENTRE RESSOURCES GUYANE**

**Code banque : 10107**

**Code guichet : 00314**

**Numéro de compte : 00231144741**

**Clé RIB : 57**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le **Centre de ressources politique de la ville (CRPV) de Guyane** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le

13 DEC. 2018

Pour le Préfet et la préfetation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-12-13-006

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 (AKATIJ)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>



- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 en date du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par Monsieur Nicolas JACOUP, **Président de l'Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)**, pour le projet « **Référent de parcours** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'**Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)** (n° SIRET : **40152524100246**) dont le siège social est situé 4 rue des Artisans – 97310 KOUROU, représentée par Monsieur François HERVE dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Référent de parcours** ». La subvention s'élève à **12362 € (douze mille trois-cent-soixante-deux euros)** et correspond à **22,89 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Développer des actions de socialisation et de remobilisation des jeunes dans le cadre de la construction d'un parcours d'insertion personnalisé.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **Un référent de parcours.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Réinsertion sociale et professionnelle, réintroduction des parents dans leur fonction éducative.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de jeunes suivis, nombre de rencontres entre le jeune et le référent de parcours, nombre de familles réintroduites dans le suivi du jeune, assiduité des jeunes, nombre de contacts avec les professionnels de l'insertion, nombre de jeunes ayant finalisé un projet (formation, emploi)**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Evolution des jeunes suivis, effectivité de la réinsertion sociale et professionnelle.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO **0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A7**

Le versement est effectué sur le compte de l'**Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte** : AKATIJ ADMINISTRATION

**Code banque** : 20041

**Code guichet** : 01019

**Numéro de compte** : 0075101L016

**Clé RIB** : 59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'**Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 13 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-01-01-001

Décision 052-2018 portant modification de délégation de  
signature de Monsieur Christian BLANCHETIERE

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian BLANCHETIERE en tant qu'ingénieur  
responsable du système d'information du CHAR*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
"ANDRÉE ROSEMON"  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 052/2018  
Portant modification de  
délégation de signature

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,

Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Directrice générale de l'offre de soins désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant que Directeur du centre hospitalier de Cayenne du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Christian Blanchetière en qualité d'ingénieur responsable du système d'information du Centre hospitalier de Cayenne,

Vu la décision n°50-2018 du 12 décembre 2018 portant attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service au bénéfice de Monsieur Blanchetière, ingénieur responsable de la Direction du système d'information,

### DECIDE

**Article 1.** Monsieur Christian Blanchetière reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle :

- Gestion du service informatique :
  - Mise en place des logiciels de gestion administrative, de gestion médicale, médico-administrative et logistique,
  - Mise en place du système information hospitalier,
  - Communication interne par messagerie interne,
  - Définition des matériels informatiques ;
- Engagement et suivi des dépenses : relatives à l'informatique dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement aura adhéré. Les comptes de la M21 relevant de cette délégation sont listés en annexe jointe infra ;
- Gestion de la sécurité informatique

**Article 2.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Monsieur Christian Blanchetière reçoit délégation, suivant son profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 Euros et de 25 000 Euros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

**Article 3.** Inscrit au tableau de l'astreinte de direction, Monsieur Christian Blanchetière reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

**Article 4.** Cette délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 5.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la collectivité territoriale de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

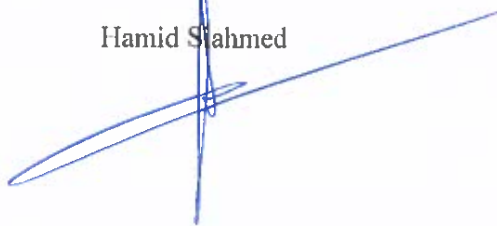
Fait à Cayenne, le 19 décembre 2018

L'Administrateur provisoire,

Hamid Stahmed

Signature

Christian Blanchetière



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressé
- Monsieur le Receveur
- ARS

## Annexe :

### Liste des comptes entrant dans la délégation de signature de Monsieur Christian BLANCHETIERE

Budget H	H613151	Location informatique médicale
	H615154	Entretien et réparations sur biens mobiliers Matériel informatique
	H613251	Locations mobilières informatiques
	H615254	Matériel informatique
	H615261	Maintenance informatique
	H6261	Liaisons informatiques
	H62611	Liaisons PMSA
	H6284	Informatique
Section d'investissement	H2183211	Informatique établissement principal
	H2183212	Informatique administrative
	H2183213	Informatique médicale
	H218324	Informatique EHPAD
	H218325	Informatique IFSI
Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes (C)	C61351	Locations mobilières informatiques
	C61554	Entretien et réparations de matériel informatique
	C61561	Maintenance informatique à caractère médical
	C6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
	C6284	Prestations de services à caractère non médical informatique
B : Unités de soins de longue durée (USLD) E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) (CSAPA et CRA)	B/E/P 61351	Locations mobilières informatiques
	B/E/P 61554	Entretien et réparations de matériel informatique
	B/E/P 61561	Maintenance informatique à caractère médical
	B/E/P 6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
	B/E/P 6284	Prestations de services à caractère non médical informatique
Transfert de comptes secteur logistique vers le secteur informatique	H6265	TELEPHONIE
	H62655	TELEPHONIE MOBILE CHAR
	H626551	TELEPHONIE MOBILE CDPS
	H62656	TELEPHONE SATELLITE CHAR
	H62657	TELEPHONE SATELLITE CDPS